

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1975.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 février 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi relatif aux **pénalités** sanctionnant
diverses infractions en matière d'assurance,

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi tend à tirer en matière de droit des assurances les conséquences juridiques de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 3 février 1967 relatif à la Confédération générale des Vignerons du Midi.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, *vice-présidents* ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, *secrétaires* ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dally, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marilhac, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir le numéro :

Sénat : 106 (1975-1976).

Selon cet arrêt, si les infractions à un décret touchant une matière réglementaire sont punies de peines correctionnelles, ces pénalités ont pour effet de conférer aux dispositions en cause un caractère législatif.

Tel est précisément le cas pour certains articles du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, et pour plusieurs autres textes concernant l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur, le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance, et les opérations de prévoyance collective.

D'autre part, le projet de loi s'inscrit dans la perspective d'une codification du droit des assurances en liaison avec la mise en application des directives du Conseil des Communautés européennes du 24 juillet 1973 qui ont pour objet de coordonner les conditions d'exercice des assurances-dommages et d'instaurer dans la Communauté la liberté d'établissement pour les mêmes opérations d'assurance.

Il s'agit ainsi d'effectuer certaines mises au point préalables pour éviter, lors de la publication du Code des assurances, des reclassements inutiles entre les domaines législatif et réglementaire.

Il faut également indiquer que les sanctions prévues par les textes actuels n'ont jamais été appliquées : ces dispositions sont en effet secondaires par rapport aux pouvoirs de tutelle et de contrôle exercés par le Ministère des Finances dans le domaine des assurances.

Tout ceci démontre que le projet de loi ne pose aucune question de principe, ainsi que nous le constaterons encore dans l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

L'article premier tend à modifier l'article 40 du décret-loi précité du 14 juin 1938.

Dans sa rédaction actuelle, cet article sanctionne :

- par des peines d'amende correctionnelle :
 - toute infraction aux dispositions réglementaires relatives à la constitution et la représentation des réserves ;
 - toute infraction à l'article 10 du décret du 14 juin 1938 qui permet au Ministre du Travail d'ordonner, si les circonstances l'exigent, à une entreprise de suspendre le versement d'avances sur les contrats qui en comportent ;
- par des peines d'amende ou d'emprisonnement :
 - toute infraction aux prescriptions de l'article 12 *ter* du décret de 1938 relatif à certaines attributions du Ministre des Finances en matière de présentation de documents destinés à être remis au public ;
- enfin, par des peines d'amende correctionnelle, toute autre infraction aux dispositions du décret de 1938 et des décrets pris pour son application.

Le texte proposé tend à ne maintenir des peines correctionnelles que pour les infractions aux dispositions, à caractère législatif, des articles suivants du décret de 1938 :

- l'article 2 relatif à la constitution des entreprises d'assurances ;
- l'article 7 relatif à l'agrément administratif de ces mêmes entreprises ;
- les articles 10 et 12 dont la teneur a été indiquée ci-dessus.

Les modifications proposées consistent donc en réalité à extraire de l'incrimination définie par l'article 40 tout ce qui fait référence à des dispositions réglementaires.

Art. 2.

Cet article tend à modifier l'article 12-6 de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

La modification proposée consiste à extraire du champ d'application des sanctions prévues par cet article le défaut de production du plan de redressement ou l'exécution des mesures de redressement ordonnées par le Ministre des Finances.

Art. 3 et 4.

Ces articles tendent à supprimer la référence aux règlements pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2211 du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances ou de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurances.

Art. 5.

Cet article a simplement pour objet d'étendre l'application de la nouvelle loi aux Territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises, de Wallis et Futuna.

Art. 6.

Cet article tend à abroger le deuxième alinéa de l'article 37 du décret du 14 juin 1938 qui sanctionne de peines correctionnelles les infractions à certaines dispositions réglementaires du décret du 14 juin 1938.

Il tend également, pour les mêmes raisons, à abroger l'article 4 de la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 relative aux contrats d'assurances.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter sans modification le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Article premier.

Article premier.

Sans modification.

Décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature.

L'article 40 modifié du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 40. — Toute infraction aux dispositions réglementaires relatives à la constitution et à la représentation des réserves et au placement de l'actif, ainsi qu'à l'article 10 du présent décret, est punie d'une amende de 5 000 à 50 000 francs (50 à 500 F) et, en cas de récidive, de 10 000 à 100 000 francs (100 à 1 000 F).

« Art. 40. — Toute infraction aux dispositions des articles 2, 7, 10 et 12 ter du présent décret est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Toute infraction aux prescriptions de l'article 12 ter est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute autre infraction aux dispositions du présent décret et des décrets rendus en vue de son application est punie d'une amende de 1 000 à 10 000 francs (10 à 100 F).

Il est interdit aux sociétés de prendre ces amendes à leur charge.

Textes visés.

Art. 2. — Toute entreprise française soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus doit être constituée sous l'une des formes suivantes : société anonyme, société à forme mutuelle, société mutuelle, union de mutuelles, tontine.

Une entreprise française ne peut pratiquer la réassurance que si elle est constituée sous l'une des formes suivantes : société anonyme, société en commandite par actions, société à forme mutuelle. Les sociétés mutuelles et leurs unions ne peuvent

Texte en vigueur.

accepter de risques en réassurance que dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 3 ci-dessous.

Une entreprise étrangère ne peut pratiquer sur le territoire de la République française l'une des opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus ou des opérations de réassurance que si elle satisfait aux dispositions de la législation nationale.

Art. 7. — Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat par l'article 1^{er} du présent décret ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément administratif. Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance, cet agrément n'est pas exigé des entreprises françaises ni des entreprises étrangères ressortissantes des Etats membres de la Communauté économique européenne.

L'agrément est accordé sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'assurance. L'entreprise ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée.

Sont nuls les contrats souscrits en infraction au présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux assurés, aux souscripteurs et aux bénéficiaires.

Art. 10. — Si les circonstances l'exigent, le ministre du travail peut ordonner à une entreprise de suspendre le paiement des valeurs de rachat ou le versement d'avances sur les contrats qui en comportent.

Art. 12 ter. — Sans préjudice des règles de contrôle applicables aux entreprises d'assurances, le Ministre de l'Economie et des Finances peut exiger la modification de la présentation ou de la teneur de tous documents faisant état d'une opération d'assurance ou de capitalisation, destinés à être distribués au public, publiés, remis aux porteurs de contrats ou adhérents, ou diffusés par des moyens audio-visuels.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Il peut également exiger la communication préalable de ces mêmes documents. En l'absence d'observation de sa part, dans un délai de vingt et un jours à compter de la communication, les documents pourront être distribués, publiés, remis ou diffusés. Après l'expiration de ce délai, le ministre conserve, à tout moment, le pouvoir de demander, pour l'avenir, la modification des documents en circulation.

Les dispositions du présent article sont applicables aux opérations de la caisse nationale de prévoyance.

Loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

Texte du projet de loi.

Art. 2.

L'article 12-6 modifié de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12-6. — Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les membres du conseil de surveillance et du directoire, les gérants et tout dirigeant de fait d'une entreprise française d'assurances pratiquant les opérations d'assurance contre les risques visés à l'article premier de la présente loi et, dans le cas d'une entreprise étrangère, le mandataire général ou son représentant légal, sont passibles d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, en cas d'inexécution du relèvement de tarification prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus. L'amende ainsi prononcée sera affectée d'une majoration de 50 p. 100 perçue au profit du fonds de garantie.

Propositions de la commission.

Art. 2.

Sans modification.

« Art. 12-6. — Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les membres du conseil de surveillance et du directoire, les gérants, et tout dirigeant de fait, d'une entreprise française d'assurances pratiquant les opérations d'assurances contre les risques visés à l'article premier de la présente loi et, dans le cas d'une société étrangère, le représentant accrédité en France, sont passibles d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le défaut de production du plan de redressement exigé par le Ministre de l'Economie et des Finances ou le défaut d'exécution des mesures de redressement énumérées dans le plan approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances a été suivi du retrait d'agrément de l'entreprise. L'amende ainsi prononcée sera affectée d'une majoration de 50 p. 100 perçue au profit du fonds de garantie. Les dispositions du présent alinéa

Texte en vigueur.

peuvent être appliquées aux personnes ayant exercé les fonctions précitées au cours du délai de trois ans précédant la date du retrait d'agrément.

Les personnes visées à l'alinéa précédent sont passibles des peines et de la majoration de l'amende fixées au même alinéa, en cas d'inexécution de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances instituant le relèvement de tarification prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus. Ces mêmes personnes sont également passibles de la déchéance du droit d'administrer, gérer ou diriger toute société et de l'interdiction de présenter des opérations d'assurances, de réassurances et de capitalisation, si des fautes lourdes, notamment celles prévues aux articles 38 et 38 A du décret du 14 juin 1938, sont relevées à leur charge. L'application de ces sanctions peut être requise par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Textes visés.

Art. 12-1 (2^e alinéa). — Lorsque cet examen révèle que la situation de l'entreprise résulte, totalement ou partiellement, de l'inadaptation des tarifs pratiqués aux risques assurés, le Ministre de l'Economie et des Finances doit, par arrêté, enjoindre à l'entreprise de procéder à un relèvement de la tarification appliquée à la garantie des dommages visés à l'article 1^{er} de la présente loi. Il peut également inviter le conseil d'administration de l'entreprise à procéder, après avis favorable des représentants qualifiés des assurés, à un recouvrement de rappels de prime ou cotisation dans la limite du tarif homologué par le Ministre de l'Economie et des Finances, conformément aux dispositions des articles 8 modifié et 9 de l'ordonnance du 29 septembre 1945. Toutefois, le total des rappels de prime ou cotisation ne peut dépasser le montant d'une annuité de prime, telle qu'elle résulte

Texte du projet de loi.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent sont passibles de la déchéance du droit d'administrer, gérer ou diriger toute société et de l'interdiction de présenter des opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation, si des fautes lourdes, notamment celles prévues aux articles 38 et 38 A du décret du 14 juin 1938, sont relevées à leur charge. L'application de ces sanctions peut être requise par l'autorité administrative. »

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

du tarif homologué pour la garantie des dommages visés à l'article 1^{er} de la présente loi.

Décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature.

Art. 38. — Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite d'un retrait total d'agrément était telle que celle-ci n'offrait plus de garanties suffisantes pour l'exécution de ses engagements, sont punis des peines de la banqueroute simple le président, les administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire, directeurs, gérants ou liquidateurs de l'entreprise, quelle qu'en soit la forme et, d'une manière générale, toute personne ayant directement ou par personne interposée administré, géré ou liquidé l'entreprise sous couvert et au lieu et place de ses représentants légaux qui ont, en cette qualité, et de mauvaise foi :

1° Soit consommé des sommes élevées appartenant à l'entreprise, en faisant des opérations de pur hasard ou fictives ;

2° Soit, dans l'intention de retarder le retrait d'agrément de l'entreprise, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

3° Soit, après le retrait d'agrément de l'entreprise, payé ou fait payer irrégulièrement un créancier ;

4° Soit fait contracter par l'entreprise, pour le compte d'autrui sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;

5° Soit tenu ou fait tenir, ou laissé tenir irrégulièrement la comptabilité de l'entreprise ;

6° Soit, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de l'entreprise en liquidation ou à celles des associés ou créanciers sociaux, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Art. 38 A. — Sont punies des peines de la banqueroute frauduleuse les personnes visées à l'article 38 du présent décret qui ont frauduleusement :

1° Ou soustrait des livres de l'entreprise ;

2° Ou détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

3° Ou reconnu l'entreprise débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan.

Ordonnance n° 45-2211 du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature.

Art. 12 (2° alinéa). — Toute autre infraction aux dispositions des articles qui précèdent *et des textes pris en vue de leur application* est punie d'une amende de 1 000 F à 10 000 F (10 F à 100 F). En ce qui concerne les infractions aux dispositions de l'article 8, l'amende est prononcée pour chacune des infractions constatées sans que le total des amendes encourues puisse excéder 100 000 F (1 000 F).

Ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance.

Art. 8. — Toute personne qui, même à un titre d'intermédiaire, proposera la souscription de contrats ou conventions contrevenant aux dispositions de la présente ordonnance *et des règlements pris pour son application* ou fera souscrire de tels contrats ou convention sera punie d'une amende de 50 000 à 1 000 000 F (500 à 10 000 F) et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Texte du projet de loi.

Art. 3.

Dans le deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2241 du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature, les mots : « et des textes pris en vue de leur application » sont supprimés.

Art. 4.

Dans l'article 8 de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, les mots : « et des règlements pris pour son application » sont supprimés.

Propositions de la commission.

Art. 3.

Sans modification.

Art. 4.

Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Art. 5.

Les dispositions des articles premier, 2 et 6 de la présente loi sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises et de Wallis et Futuna.

Art. 5.

Sans modification.

Art. 6.

Sont abrogés le deuxième alinéa de l'article 37 modifié du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation ainsi que l'article 4 de la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 relative aux contrats d'assurance et complétant la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Art. 6.

Sans modification.

Décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature.

Art. 37 (2° alinéa). — Les infractions aux dispositions des articles 30 à 33 du présent décret sont punies d'une amende de 2 000 à 20 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 à 100 000 F et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Textes visés.

Art. 30. — En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article 18 du présent décret, les dispositions suivantes sont applicables :

1° Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite d'un retrait total d'agrément fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, tous les dirigeants sociaux de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, de cette entreprise, quelle qu'en soit la forme, ou certains seulement d'entre eux, peuvent être condamnés par le tribunal, à la requête du liquidateur ou même d'office, à supporter, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, les dettes de l'entreprise qui doivent être réglées au cours de la liquidation.

L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du quatrième rapport semestriel du liquidateur.

Texte en vigueur.

Les dirigeants impliqués peuvent dégager leur responsabilité en faisant la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires.

2° Les dirigeants qui se sont rendus coupables des agissements mentionnés aux articles 106 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 peuvent faire l'objet des sanctions prévues aux articles 105, 106 et 109 de ladite loi.

Peuvent obtenir leur réhabilitation les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, à l'égard desquels a été prononcée l'une des sanctions prévues au titre II de la loi n° 67-573 du 13 juillet 1967 et qui ont intégralement acquitté ou consigné les sommes dues par eux en capital, intérêts et frais.

Art. 31. — Les opérations pratiquées par les entreprises visées à l'article premier du présent décret ne peuvent être présentées que par les personnes suivantes, sauf dérogations dans des cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil national des assurances :

1° Les personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce pour le courtage d'assurance et, dans ces sociétés, les associés et les tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer.

2° Les personnes physiques titulaires d'un mandat d'agent général d'assurances ou chargées à titre provisoire, pour une période de deux ans au plus non renouvelable, des fonctions d'agent général d'assurances.

3° Les personnes physiques salariées commises à cet effet :

a) Soit par une entreprise visée à l'article premier du présent décret ;

b) Soit par une personne ou société visée au 1° ci-dessus ;

c) Soit par une personne visée au 2° ci-dessus.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

4° Les personnes physiques non salariées autres que les agents généraux d'assurances, et mandatées à cet effet par une entreprise, société ou personne visée aux a, b, c, du 3° ci-dessus ; toutefois, l'activité de ces personnes en matière d'assurance ou de capitalisation est limitée à la présentation d'opérations au sens de l'article 33 et, éventuellement, à l'encaissement matériel des primes ou cotisations et, en outre, en ce qui concerne l'assurance vie et la capitalisation, à la remise matérielle des sommes dues aux assurés ou bénéficiaires.

Art. 31 bis. — Lorsqu'une opération définie à l'article 33 est présentée par une personne visée sous les 2°, 3° ou 4° de l'article 31, l'employeur ou mandant est civilement responsable, dans les termes de l'article 1384 du Code civil, du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont considérés, pour l'application du présent article, comme des préposés, nonobstant toute convention contraire.

Art. 32. — Toute personne physique visée sous l'un des numéros de l'article 31 doit :

1° Etre âgée d'au moins vingt et un an ;

2° Etre soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne instituée par le traité de Rome, soit ressortissant d'un Etat dont la législation permet aux ressortissants français d'exercer sur son territoire une activité analogue, soit bénéficiant d'une convention internationale l'assimilant aux ressortissants français ;

3° Remplir les conditions de capacité professionnelle prévues pour chaque catégorie, par un décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du

Texte en vigueur.

ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil national des assurances ;

4° Ne pas être frappée d'une des incapacités prévues aux articles 29 et 30 du présent décret.

Pour exercer l'une des professions ou activités mentionnées sous les 1° à 4° de l'article 31, toute personne visée au premier alinéa du présent article doit pouvoir, à tout moment, justifier qu'elle remplit les conditions exigées par ledit alinéa.

Un décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du conseil national des assurances, détermine les diverses mesures pouvant permettre de vérifier que les conditions ci-dessus définies sont remplies.

Les contrats d'assurances ou de capitalisation souscrits en infraction aux dispositions de l'article précédent et du présent article et les adhésions à de tels contrats obtenus en infraction à ces dispositions peuvent, pendant une durée de deux ans à compter de cette souscription ou adhésion, être résiliés à toute époque par le souscripteur ou adhérent, moyennant préavis de un mois au moins. Dans ce cas, l'assureur n'a droit qu'à la partie de la prime correspondant à la couverture du risque jusqu'à la résiliation et il doit restituer le surplus éventuellement perçu.

Art. 32 bis. — Un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du conseil national des assurances, fixera par dérogation aux articles 31 et 32 ci-dessus, les conditions dans lesquelles les opérations visées à l'article 31 peuvent être présentées par des personnes morales ou physiques étrangères autres que celles prévues au 2° de l'article 32, ou qui sont établies à l'étranger.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Art. 33. — Est considéré, pour l'application du présent décret, comme présentation d'une opération pratiquée par les entreprises visées à l'article 1^{er}, le fait pour toute personne physique ou morale de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat d'assurance ou de capitalisation ou l'adhésion à un tel contrat ou d'exposer oralement ou par cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie d'un tel contrat.

Les commissions allouées en rémunération de l'apport ou de la gestion d'une opération d'assurance ou de capitalisation ne peuvent être rétrocédées en totalité ou en partie à une personne physique ou morale que si celle-ci appartient à l'une des catégories habilitées à effectuer cette présentation conformément aux articles 31 et 32 du présent décret. Cette disposition ne fait pas obstacle à une rétribution des indicateurs dont le rôle se borne à mettre en relations l'assuré et l'assureur ou à signaler l'un à l'autre.

Loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 relative aux contrats d'assurance et complétant la loi n° 52-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation et de véhicules terrestres à moteur.

Art. 4. — *Toute infraction aux articles 6, deuxième alinéa, 8 bis et 26, deuxième alinéa, du décret du 14 juin 1938 modifié par le décret n° 65-982 du 18 novembre 1965 est punie des sanctions prévues à l'article 40, deuxième alinéa, dudit décret.*

Textes visés.

Décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature.

Art. 6 (2^e alinéa). — Toute personne physique ou morale ayant reçu d'une entreprise d'assurance ou de capitalisation un mandat de souscription ou

Texte en vigueur.

de gestion, ainsi que toute personne physique ou morale exerçant, à quelque titre que ce soit, le courtage d'assurance peut, sur décision du Ministre de l'Economie et des Finances, être soumise aux vérifications des commissaires contrôleurs ; ces vérifications portent sur l'application de la réglementation de contrôle prévue pour l'industrie de l'assurance et sur l'emploi des fonds détenus à l'occasion d'opérations d'assurance ou de capitalisation.

Art. 8 bis. — Lorsque l'activité d'une entreprise d'assurance est de nature à la conduire à une situation telle que cette entreprise ne donnerait plus de garanties suffisantes pour tenir ses engagements ou qu'elle risquerait de ne plus fonctionner conformément à la réglementation en vigueur, le Ministre de l'économie et des Finances peut lui adresser un avertissement par lettre recommandée et exiger que lui soit soumis pour approbation, dans le délai d'un mois, un plan de redressement. Ce plan doit, notamment, énumérer les mesures financières à prendre, en prévoir les résultats chiffrés et les délais dans lesquels ces résultats seraient obtenus.

Dès l'envoi de l'avertissement prévu à l'alinéa précédent, le Ministre de l'Economie et des Finances peut charger un commissaire contrôleur d'exercer une surveillance permanente de l'entreprise. Ce commissaire contrôleur qui a notamment pour mission de veiller à l'exécution du plan de redressement dispose, en outre, des pouvoirs de vérification et de contrôle réglementairement attribués aux commissaires contrôleurs des assurances, des droits d'investigation les plus étendus : il doit, notamment, être avisé immédiatement de toutes les décisions prises par le conseil d'administration ou par la direction de l'entreprise ; il peut se faire rendre compte de l'exécution de ces décisions et des mesures prévues par le plan de redressement.

Si l'entreprise refuse de produire

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.

un plan de redressement, ou si celui qu'elle a soumis ne recueille pas l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances, ou si le plan approuvé n'est pas exécuté dans les conditions et délais prévus, le Ministre de l'Economie et des Finances peut, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 du présent décret, adresser une communication au Conseil national des assurances sur la situation de l'entreprise en cause et, après avis de ce Conseil, rendre éventuellement publique cette communication.

Art. 26. — Dans le délai de trente jours, à compter du lendemain du jour de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté portant retrait d'agrément, chaque souscripteur de contrat est avisé de ce retrait d'agrément par le liquidateur ou, en attendant la désignation du liquidateur, par la personne qui était investie dans l'entreprise des pouvoirs de direction générale ou par son représentant. Cet avis fait l'objet d'une lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du souscripteur et doit, notamment, reproduire le texte du premier alinéa du présent article et préciser la date à laquelle le contrat souscrit cessera de produire effet. Les avis individuels doivent être préparés sous la responsabilité des administrateurs de l'entreprise ou, dans le cas d'une entreprise étrangère, sous la responsabilité du représentant accrédité en France, dès que l'injonction en est adressée par le Ministre de l'Economie et des Finances. Cette injonction peut, notamment, être incluse dans la lettre recommandée de mise en demeure prévue au deuxième alinéa de l'article 8 du présent décret.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

L'article 40 modifié du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40. — Toute infraction aux dispositions des articles 2, 7, 10 et 12 *ter* du présent décret est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 2.

L'article 12-6 modifié de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12-6. — Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les membres du conseil de surveillance et du directoire, les gérants, et tout dirigeant de fait d'une entreprise française d'assurance pratiquant les opérations d'assurance contre les risques visés à l'article premier de la présente loi et, dans le cas d'une entreprise étrangère, le mandataire général ou son représentant légal, sont passibles d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, en cas d'inexécution du relèvement de tarification prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus. L'amende ainsi prononcée sera affectée d'une majoration de 50 % perçue au profit du fonds de garantie.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent sont passibles de la déchéance du droit d'administrer, gérer ou diriger toute société et de l'interdiction de présenter des opérations d'assurance, de

réassurance et de capitalisation, si des fautes lourdes, notamment celles prévues aux articles 38 et 38 A du décret du 14 juin 1938, sont relevées à leur charge. L'application de ces sanctions peut être requise par l'autorité administrative. »

Art. 3.

Dans le deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2241 du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature, les mots : « et des textes pris en vue de leur application » sont supprimés.

Art. 4.

Dans l'article 8 de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, les mots : « et des règlements pris pour son application » sont supprimés.

Art. 5.

Les dispositions des articles premier, 2 et 6 de la présente loi sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises et de Wallis et Futuna.

Art. 6.

Sont abrogés le deuxième alinéa de l'article 37 modifié du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation ainsi que l'article 4 de la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 relative aux contrats d'assurance et complétant la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.